

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 003/24 – VII – REF

Audience publique du dix janvier deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00906 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg, en date du 1^{er} septembre 2023,

comparant par Maître Anouck MEIS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit GLODÉ du 1^{er} septembre 2023,

comparant par Maître Fabien FRANCOIS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance du 18 août 2023, un vice-président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, a déclaré la demande de PERSONNE1.) irrecevable sur toutes les bases légales invoquées et visant à enjoindre à PERSONNE2.) de respecter le jugement civil n° NUMERO1.) du 28 mars 2023, et à autoriser PERSONNE1.), voire l'huissier de justice mandaté avec l'exécution forcée du jugement civil précité, à recourir aux forces de l'ordre de prêter main-forte pour récupérer le chien.

Il a encore rejeté la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) à voir suspendre l'exécution du jugement du 28 mars 2023 contre lequel elle aurait formé appel.

Faits et procédure

Les parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont en litige quant à la propriété du chien « NUMERO2.)) acquis au cours de leur relation de vie commune et actuellement hébergé par PERSONNE2.).

Sur assignation du 8 juin 2020, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a retenu par jugement civil n°NUMERO1.) du 28 mars 2023, que le demandeur PERSONNE1.) est le propriétaire légitime du chien NUMERO2.) et a condamné sa partenaire de vie de l'époque PERSONNE2.), à lui restituer l'animal dans les 48 heures de la signification du jugement. L'exécution provisoire a été ordonnée.

Le jugement a été signifié à PERSONNE2.) suivant exploit d'huissier de justice du 13 avril 2023.

PERSONNE2.) a refusé la restitution à son propriétaire, malgré plusieurs tentatives de récupérer l'animal.

Le 22 mai 2023, PERSONNE1.), accompagné d'un huissier de justice, s'est présenté au domicile de PERSONNE2.), aux fins d'exécuter le jugement et à se voir remettre le chien. La personne présente à la maison les a informés que PERSONNE2.) et le chien ne seraient pas à la maison.

L'huissier de justice a établi le jour même, le « *procès-verbal de constat* », certifiant que le chien ne lui a pas été remis, ni à PERSONNE1.).

Par exploit du 21 juin 2023 de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA, établie à Esch-sur-Alzette, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour, sur base de l'article 932 alinéa 2 du Nouveau Code de

procédure civile, sinon sur base de l'article 933 alinéa 1^{er}, sinon encore sur base de l'article 932 alinéa 1^{er} du même code, voir:

- enjoindre à PERSONNE2.) de respecter le jugement civil n° NUMERO1.) du 28 mars 2023,
- autoriser PERSONNE1.), voire l'huissier de justice mandaté avec l'exécution du jugement civil précité :
 - à faire ouvrir les portes,
 - à recourir aux forces de l'ordre de prêter main-forte pour récupérer la chienne, à l'intérieur de la maison de PERSONNE2.),
 - de recourir à tous moyens requis pour obtenir l'exécution du jugement puisse être mis en exécution par tous moyens requis,
- dire que le jugement civil précité puisse être mis en exécution par tous moyens requis,
- assortir l'obligation de restituer la chienne « NUMERO2.) » à PERSONNE1.) d'une peine d'astreinte de 1.000 euros par jour de retard.

Face aux refus réitérés de PERSONNE2.) à lui restituer le chien, PERSONNE1.) considère qu'il se trouverait confronté à des difficultés d'exécution du jugement du 28 mars 2023 au sens de l'article 932 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, sinon, à titre subsidiaire, qu'il y aurait lieu de faire cesser sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du même code, un trouble manifestement illicite commis sous forme d'atteinte à ses droits reconnus par le jugement, sinon, en dernier ordre de subsidiarité, de constater sur base de l'article 932 alinéa 1^{er} du même code, l'urgence à agir en l'absence de toute contestation sérieuse.

Par ordonnance du 18 août 2023, le juge des référés a déclaré la demande de PERSONNE1.) irrecevable sur toutes les bases légales invoquées au motif que le refus de PERSONNE2.) de restituer le chien ne serait, en soi, pas constitutif d'une difficulté d'exécution du jugement au sens de l'article 932 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile. Il considère que les autres bases légales invoquées ne conféreraient pas le pouvoir au juge des référés de prêter main-forte à l'exécution d'une condamnation prononcée par le juge du fond ni partant pour prendre des mesures de nature à garantir cette exécution, lorsque le juge du fond n'a lui-même, dans sa décision, prévu aucune mesure à ces fins.

A défaut de difficultés d'exécution, il a rejeté la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) basée sur l'article 932 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile et tendant à voir suspendre l'exécution provisoire de la décision de restitution prononcée par jugement du 28 mars 2020.

Contre cette ordonnance, non signifiée, appel a été régulièrement relevé par PERSONNE1.) suivant exploit d'huissier du 1^{er} septembre 2023.

L'appelant soulève la nullité de l'ordonnance dont appel pour violation de l'obligation de motivation telle que prescrite par l'article 89 de la Constitution, l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, reprochant au juge des référés de ne pas avoir suffisamment motivé le chef de l'ordonnance relatif aux bases légales invoquées pour se limiter à

affirmer sans autres développements que le refus de PERSONNE2.) ne constituerait pas en soi une difficulté d'exécution au sens du prédit article et que les dispositions légales invoquées à titre subsidiaire ne confèreraient pas au juge des référés le pouvoir de prêter main-forte à exécution d'une condamnation prononcée par le juge du fond, ni de prendre une mesure à ces fins sans préciser les raisons l'ayant amené à ne pas considérer le refus de PERSONNE2.) comme difficulté d'exécution.

Quant au fond, il considère que les difficultés d'exécution visées par le texte légal, résulteraient exclusivement d'un obstacle de fait ou de droit soulevé par les parties dans le but d'arrêter ou de suspendre l'exécution, surgissant au moment de l'exécution proprement dite de la décision intervenue sans qu'il n'y aurait lieu de réexaminer les arguments juridiques qui auraient conduit à cette condamnation. La difficulté ne se limiterait pas en l'espèce au seul refus de PERSONNE2.) de respecter le jugement civil, mais s'étendrait sur l'absence de clarté de la mission des huissiers quant à leurs pouvoirs en vue d'assurer en soi une difficulté d'exécution.

Afin de résoudre les difficultés d'exécution rencontrées, il y aurait lieu de préciser que l'huissier de justice serait habilité à faire ouvrir, en cas de nécessité, les portes du domicile de PERSONNE2.) et de recourir en cas de besoin à la force publique.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise et demande par appel incident à voir ordonner la suspension de l'exécution du jugement vu qu'elle aurait interjeté appel contre le jugement en voie d'exécution et disposerait d'arguments juridiques et d'éléments qui devraient emporter la réformation du jugement du 28 mars 2023.

Appréciation de la Cour

Quant à la demande tendant à voir annuler l'ordonnance entreprise pour défaut de motivation par rapport à la question de l'applicabilité de l'article 932 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il est à noter que le juge des référés a dit que le refus par PERSONNE2.) d'exécuter le jugement du 28 mars 2023 ne constituerait pas une difficulté « *en soi au sens de l'article 932 alinéa 2 du code* », retenant ainsi implicitement que le refus opposé à l'huissier de justice de remettre le chien ne rentrerait pas dans les prévisions de l'article conférant au juge des référés de se prononcer sur les difficultés juridiques liées à l'exécution d'une obligation et ne viserait, à l'évidence, pas les difficultés rencontrées dans la réalisation pratique de la sentence par le refus opposé par la partie condamnée d'obtempérer aux prescriptions d'un jugement.

Même si cette motivation est sommaire, elle est toutefois suffisante, de sorte que le moyen de nullité invoqué laisse d'être fondé.

Quant au fond, la demande de PERSONNE1.) vise à vaincre le refus lui opposé par PERSONNE2.) lors de l'exécution du jugement au domicile de cette dernière pour lui remettre le chien dont son droit de propriété a été reconnu.

L'exécution peut être définie comme la réalisation et la traduction dans les faits du jugement. Juridiquement, l'exécution correspond à la réalisation du droit qui permet la

satisfaction du créancier. Cette réalisation est obtenue par application de mesures de coercition. L'exécution a ainsi deux versants principaux : d'un côté la réalisation de la condamnation, de l'autre côté, l'idée de contrainte qui a trait à l'exécution forcée. Cette exécution sous la contrainte est réalisée au moyen des procédures civiles d'exécution contraignantes.

L'exécution forcée est constituée par l'ensemble des mesures prévues par la loi permettant à un créancier qui n'obtient pas l'exécution volontaire de la part de son débiteur d'utiliser des mesures de contrainte que la loi met à sa disposition, notamment par les procédures d'exécution forcée comme les saisies-arrêt, ou saisies-immobilières (Encyclopédie Dalloz, Procédure civile, Exécution des jugements, n°1-5).

Le droit à l'exécution des jugements et des actes est consacré par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 19 mars 1997, *Hornsby c/Grèce* Ré. N°1835791, D. 1998.74).

Au cours des procédures d'exécution forcée peuvent se présenter différentes « *difficultés* » pouvant empêcher l'exécution forcée.

La difficulté d'exécution qui pourrait être qualifiée de « juridique » s'entend de tous les moyens susceptibles d'être invoqués par le débiteur pour empêcher ou arrêter l'exécution et, à l'inverse, tous les moyens invoqués par le créancier pour s'y opposer comme les arguments avancés à l'effet d'établir que la dette est éteinte, par paiement, compensation ou novation. On englobe dans cette notion de difficulté d'exécution, les moyens qui contestent l'irrégularité manifeste du titre en voie d'exécution, la validité du titre du créancier, les demandes en revendication d'objets saisis, la demande d'obtention des délais de grâce et les différents incidents qui peuvent surgir lors de la mise en œuvre même des voies d'exécution.

La difficulté d'exécution « factuelle » a -au contraire- trait aux obstacles rencontrés lors de la mise en œuvre de la contrainte envers le débiteur de l'obligation, afin de vaincre sa résistance et afin d'exécuter l'ordre donné par une juridiction.

Pour être exécutoire, la décision doit être revêtue en application de l'article 677 du Nouveau Code de procédure civile de la formule exécutoire qui est l'ordre de la puissance publique, adressé aux agents et aux huissiers de procéder à l'exécution forcée du titre.

PERSONNE1.) est confronté en l'espèce à une résistance factuelle par PERSONNE2.) de se conformer au jugement, exécutoire par provision, en refusant d'ouvrir la porte de sa maison ou en s'absentant au moment de la visite de l'huissier.

« *Le justiciable nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire est en droit de compter sur la force publique pour l'exécution du titre qui lui a ainsi été délivré* » (cf. CE fr. 30 novembre 1923, DP 1923.3.59 avant la loi nouvelle française). L'Etat est tenu de prêter le concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements et des actes exécutoires à l'exécution des jugements par le biais des huissiers de justice et le ministère public qui veille à l'exécution des jugements, a le pouvoir de requérir le concours de la force publique. L'Etat encadre ainsi l'exécution

forcée de la décision et veille à ce que celle-ci ne dégénère pas en abus ou en vengeance privée. Il est le garant de ce droit sans en être le débiteur, mais doit ainsi prêter le concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements et des actes exécutoires si le créancier se heurte à la résistance du débiteur (cf. Encyclopédie Dalloz, précitée, n°20- 24).

En l'espèce, la grosse du jugement du 28 mars 2023 signifiée à PERSONNE2.) porte la formule exécutoire telle que prévue par le règlement grand-ducal du 7 octobre 2000 (MEMORIAL n° 102 du 7 octobre 2000), qui arrête *in fine* :

« *Ordonnons à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent (arrêt, jugement, ordonnance, mandat, acte) à exécution ; à notre Procureur Général d'Etat et à Nos Procureurs d'Etats près des tribunaux d'arrondissement d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis (...)* ».

C'est dès lors à bon droit que le juge des référés a déclaré la demande de PERSONNE1.) irrecevable, vu qu'une inexécution factuelle totale ou partielle d'une condamnation par une décision judiciaire exécutoire par provision ou coulée en force de chose jugée, ne constitue pas une difficulté d'exécution de ce titre au sens de l'article 932 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

C'est encore à bon droit qu'il a rejeté la demande de PERSONNE1.) sur les bases légales invoquées à titre subsidiaire vu que les obstacles rencontrés par l'huissier de justice lors de la tentative de retrait du chien au domicile de PERSONNE2.) ne relèvent pas d'une difficulté d'exécution juridique visée par l'article 932 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile et vu que les autres dispositions légales invoquées ne lui confèreraient ni compétence ni pouvoir pour prêter main-forte à l'exécution d'une condamnation prononcée par le juge du fond,.

PERSONNE1.) demande encore dans le dispositif de son acte d'appel à voir « *assortir l'obligation de restituer la chienne NUMERO2.) à PERSONNE1.) d'une peine d'astreinte de 1.000,- euros par jour de retard* ».

Pour autant que cette demande vise à assortir le jugement du 28 mars 2023 de cette astreinte, il y a lieu de rappeler que le juge des référés ne peut rien ajouter au titre exécutoire, il ne peut rien en retrancher et il ne saurait se livrer à l'examen d'un moyen du fond du droit et se livrer à une interprétation du titre.

Si la partie appelante vise à voir assortir l'exécution du présent arrêt d'une astreinte de 1.000,- euros par jour de retard d'exécuter le présent arrêt, la demande est irrecevable au vu que la demande principale est à déclarer irrecevable.

La partie intimée demande par voie d'appel incident, de réformer la décision entreprise et de suspendre l'exécution du jugement du 28 mars 2023 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur base de l'article 932 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile en attendant l'issue définitive de la procédure d'appel actuellement pendante devant la Cour d'appel, au motif qu'il serait probable, vu les éléments exposés

et ses arguments présentés en instance d'appel, que la Cour reformera le jugement du 28 mars 2023.

Le tribunal de première instance n'aurait en effet pas pris en compte l'ensemble de ses contestations et de ses moyens, mais uniquement les dernières conclusions écrites, considérées comme « *conclusions de synthèse* » au sens de l'article 194 du Nouveau Code de procédure civile.

La Cour interprète la demande de PERSONNE2.) à voir « *suspendre l'exécution* », comme une demande de défense en exécution ou de discontinuation des poursuites de l'exécution au sens des articles 590 et 591 du Nouveau Code de procédure civile en basant sa demande à son tour sur l'article 932 alinéa 2 du même code comme une difficultés d'exécution d'un jugement manifestement erroné, mais exécutoire par provision.

S'il est vrai que le juge des référés, qui peut statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement ne peut pas arrêter cette exécution elle-même ni dans le cas où cette exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi ni dans aucun autre cas, il n'en reste pas moins que le juge des référés a le pouvoir pour ordonner la discontinuation des poursuites dès lors que le moyen de fond ou de forme qui est soulevé devant lui à l'appui de la demande tendant à empêcher ou arrêter provisoirement l'exécution d'un jugement paraît fondé (cf. Cour 18 juin 1990, Pas.28 p..51).

Le rôle du juge des référés consiste dès lors à bien étudier la contestation soulevée par le débiteur de l'obligation, si celle-ci paraît vraiment sérieuse et susceptible de renverser la décision exécutoire, il peut prononcer le sursis à la poursuite, dans le cas contraire, la demande sera rejetée.

La discontinuation n'est ainsi possible que dans les hypothèses graves (violation du principe du contradictoire, excès de pouvoir du juge, ou extinction de la dette par le paiement, compensation ou novation) dans lesquelles l'exécution provisoire peut entraîner pour le débiteur de l'obligation des conséquences manifestement excessives.

Or comme le juge de première instance l'a correctement relevé, la suspension de l'exécution provisoire ou la discontinuation des poursuites, ne saurait être invoquée que dans le cadre d'une difficultés d'exécution de jugement, ce qui n'est pas en l'espèce, ainsi qu'il a été retenu ci-avant. Il s'ajoute que le moyen invoqué par PERSONNE2.) consistant dans la possibilité de la réformation du jugement exécutoire par provision, ne rentre pas dans cette hypothèse, aucune règle fondamentale gouvernant un procès équitable ne semble avoir été violée, PERSONNE2.) se limitant à reprocher aux premiers juges une mauvaise appréciation des faits et des éléments de preuve soumis aux débats.

Ses moyens invoqués dans la présente instance ne paraissent pas suffisamment sérieux pour justifier la discontinuation de l'exécution du jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 28 mars 2023.

- *quant aux indemnités de procédure*

PERSONNE1.) demande d'être déchargé de la condamnation à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 500,- euros pour la première instance et demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 500,- euros pour la première instance et le montant de 1.000,- euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) demande la confirmation de l'ordonnance de première instance en ce qu'elle a condamné PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 500,- euros et demande pour l'instance d'appel une indemnité de procédure de 1.500,- euros.

En l'absence de toute preuve qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge l'intégralité des frais non compris dans les dépens, ces demandes sont à déclarer non fondées.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme l'ordonnance entreprise,

dit non fondées les demandes en paiement d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.